

Bruxelles, le 6 mars 2015
(OR. en)

6812/15

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0119 (COD)**

**JUSTCIV 40
FREMP 36
CODEC 283**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6599/15 JUSTCIV 37 FREMP 31 CODEC 256
N° doc. Cion:	9037/13 JUSTCIV 108 FREMP 70 CODEC 952 + ADD 1 (en) + ADD 2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (première lecture) - Orientation générale partielle (sur le dispositif)

I. INTRODUCTION

1. Le 26 avril 2013, la Commission a présenté sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.
2. Le Parlement européen a adopté son rapport sur la proposition le 4 février 2014¹.

¹ Doc. 5905/14.

3. Le Conseil "Justice et affaires intérieures" a adopté, lors de sa session des 4 et 5 décembre 2014, une série d'orientations concernant certains éléments clés de la proposition citée en objet. Ces orientations, qui figurent dans le document 15843/14, étaient destinées à servir de base à la poursuite des discussions techniques plus détaillées au niveau du groupe.
4. La présidence lettone a placé le règlement au cœur de ses priorités; cinq réunions du groupe "Questions de droit civil" (Légalisation) ont déjà eu lieu en 2015. Sur la base des orientations approuvées par le Conseil en décembre 2014, les travaux au sein du groupe "Questions de droit civil" ont considérablement progressé au cours des mois de janvier et de février 2015.
5. Compte tenu de ces progrès, la présidence estime qu'une orientation générale partielle pourra être adoptée sur le texte des chapitres I, II, III, V et VI, tels qu'ils figurent à l'addendum 1 de la présente note¹. Les autres articles², les considérants et les formulaires types multilingues figurant dans les annexes sont toujours en discussion.
6. La présidence demeure confiante que les États membres seront disposés à accepter cette solution de compromis afin de permettre de nouveaux progrès sur ce dossier au cours du premier semestre de 2015.
7. Le Coreper a déjà examiné le texte lors de ses réunions du 25 février et du 4 mars. À la suite de ces discussions, le texte a subi quelques adaptations.
8. La présidence soumet au Conseil une dernière proposition de compromis, qui figure à l'addendum 1 au document 6812/15, en vue de l'adoption d'une orientation générale partielle.

¹ La présidence propose cette solution de compromis, étant entendu que, comme les articles de ce règlement sont étroitement imbriqués, le texte proposé pour une orientation générale partielle pourrait faire l'objet d'une nouvelle révision technique à la lumière des discussions en cours sur le reste de la proposition.

² Article 1^{er}, paragraphe 2, article 6, article 6 *bis*, article 6 *ter*, article 6 *quater*, article 20[x], paragraphe 1, point a), article 20 *ter* et article 22.

II. ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DU COMPROMIS

A. Chapitre I - Objet, champ d'application et définitions

a) *Objet (article premier)*

9. La présidence propose d'instaurer un système de dispense de légalisation ou de formalité similaire entre les États membres en ce qui concerne certains documents publics émis par les autorités des États membres.
10. En outre, il faut pouvoir continuer de recourir à tout autre système existant entre les États membres, comme le prévoit l'article 1^{er}, paragraphe 1 *bis*.
11. La solution ainsi proposée a été conçue afin de répondre aux préoccupations exprimées, au cours des discussions qui ont eu lieu au niveau technique, par certains États membres qui souhaitent permettre aux personnes d'opter, à titre facultatif, pour d'autres systèmes applicables dans un État membre en matière de légalisation ou de formalité similaire, y compris pour le système de l'apostille instauré en application de la Convention Apostille de 1961. Cette solution permet également de continuer à faire usage des éventuels accords bilatéraux existant entre les États membres, dans les conditions définies à l'article 18.

b) *Champ d'application (article 2)*

12. Comme cela est indiqué dans les orientations que le Conseil a approuvées en décembre 2014, il conviendrait de restreindre le champ d'application du règlement proposé aux seules questions liées à l'état civil.
13. Les orientations de décembre 2014 avaient pour objectif de définir uniquement les *domaines* couverts par la proposition. Chaque point particulier dans chacun des domaines devait encore être examiné en détail au niveau technique en tenant compte de la situation propre à chaque État membre.

14. Le champ d'application de la proposition a fait l'objet d'un examen plus approfondi au cours des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe "Questions de droit civil" en 2015. La présidence a également demandé aux États membres de lui fournir une liste des documents publics nationaux relevant du champ d'application de la proposition.
15. À la suite de ces discussions, le champ d'application du règlement a été redéfini et certains types de documents publics ont été ajoutés à la proposition initiale de la Commission.
16. Sur la base des résultats de cet examen technique effectué au niveau du groupe, la présidence a proposé, à titre de compromis, le texte de l'article 2 et les notes de bas de page correspondantes figurant à l'addendum 1.

c) Définitions (article 3)

17. Les discussions menées au niveau technique concernant les définitions des documents publics figurant à l'article 3 se sont poursuivies sur la base des orientations approuvées par le Conseil en décembre 2014.
18. La présidence a tenté de trouver une solution communément acceptable qui engloberait également les différents types de documents publics définis dans la Convention Apostille de 1961.
19. La présidence propose la solution de compromis qui figure à l'addendum en ce qui concerne l'article 3.

B. Chapitre III - Demandes d'informations et coopération administrative

d) Système d'information du marché intérieur (articles 8 et 8 bis)

20. Le groupe "Questions de droit civil" a examiné en détail les options possibles en ce qui concerne le recours à un mécanisme de vérification au niveau de l'UE dans les cas où des documents publics sont présentés dans des situations transfrontières entre les États membres et qu'il existe un doute raisonnable quant à leur authenticité.
21. La présidence suggère d'utiliser le système d'information du marché intérieur (IMI), qui est l'outil électronique proposé par la Commission aux fins de la coopération administrative entre les autorités des États membres dans le domaine de l'état civil, comme indiqué à l'addendum 1.
22. En outre, comme prévu à l'article 21, paragraphe 1, point c), la présidence propose de réexaminer à un stade ultérieur la question du recours à des systèmes électroniques pour la transmission de documents publics et l'échange d'informations entre États membres.

C. Chapitre V - Relations avec d'autres instruments

e) Article 18

23. À la suite des discussions qui ont été menées au sein du groupe "Questions de droit civil", il est apparu clairement que le système qui sera mis en place au titre de ce règlement devra tenir compte des préoccupations exprimées par plusieurs États membres, qui souhaitent laisser aux personnes concernées la possibilité de choisir de continuer à recourir à d'autres conventions multilatérales ou bilatérales dans ce domaine, en particulier les conventions CIEC ou - par exemple - la convention Apostille de 1961.
24. Par conséquent, la présidence suggère, en premier lieu, à titre de solution de compromis, comme mentionné l'article 18, paragraphe 1, qu'il soit clairement établi que ce règlement n'affectera pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties à la date d'adoption du règlement et qui portent sur des matières relevant de celui-ci.

25. En deuxième lieu, la présidence propose qu'il soit établi que ce règlement, pour les questions auxquelles il s'applique et dans la mesure qu'il prévoit, prévaut sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres, dans les rapports entre les États membres qui y sont parties.
26. En troisième lieu, la présidence estime qu'il y a lieu de préciser que ce règlement n'empêche pas les États membres de négocier, conclure, modifier ou appliquer des accords internationaux et des arrangements avec des pays tiers en matière de légalisation ou de formalité similaire concernant des documents publics relevant du présent règlement, ou d'adhérer à de tels accords et arrangements, ni de décider de l'adhésion de nouvelles parties contractantes à de tels accords et arrangements.
27. La présidence suggère, par conséquent, d'ajouter un paragraphe spécifique à l'article 18 et un considérant spécifique qui précisent la situation, en particulier en ce qui concerne la Convention Apostille de 1961 et la Convention de 1968 sur les documents diplomatiques et consulaires¹. Pour donner aux États membres et à la Commission plus de temps pour mener leur réflexion interne sur la meilleure façon d'intégrer cette solution, il est proposé de conclure les discussions techniques au niveau du groupe après la session du Conseil des 12 et 13 mars.
28. Par conséquent, puisque l'intention est désormais de résoudre le problème de la compétence externe de l'Union en matière de légalisation ou de formalité similaire dans le domaine relevant du dispositif du présent règlement, la présidence estime que cette solution devrait donner les garanties nécessaires aux États membres. Elle considère donc que la nécessité d'une déclaration politique dans ce contexte devrait être réévaluée.

¹ Les adaptations techniques correspondantes ont été effectuées dans la nouvelle version de l'article 18, comme l'a suggéré la présidence à l'addendum 1.

29. Cependant, dans le cadre du compromis global et pour répondre aux préoccupations formulées par les États membres concernant cette question, la présidence propose, dans le cadre de l'orientation générale partielle, de poursuivre la réflexion jusqu'en juin 2015 sur la nécessité de soumettre une déclaration politique commune du Conseil et de la Commission relative à la compétence externe pour les questions liées à la légalisation ou aux formalités similaires dans le domaine couvert par le présent règlement au moment de l'adoption de celui-ci¹.

III. CONCLUSION

30. Dans le cadre d'une solution globale de compromis, le Conseil "Justice et affaires intérieures" des 12 et 13 mars 2015, est invité à:

- a) marquer son accord sur l'orientation générale partielle qui figure à l'addendum 1 au document 6812/15
- b) décider que les travaux techniques concernant la nouvelle disposition de l'article 18 et le considérant correspondant devraient se poursuivre au niveau du groupe après la session du Conseil; et
- c) décider que la réflexion sur la nécessité d'une déclaration politique commune du Conseil et de la Commission relative à la compétence externe pour les questions liées à la légalisation ou aux formalités similaires dans le domaine couvert par le présent règlement devrait se poursuivre jusqu'en juin 2015.

31. Le Conseil est également invité à décider qu'il y a lieu de poursuivre les travaux au niveau technique en vue de dégager une orientation générale sur le dispositif du règlement en juin 2015.

¹ Si les États membres l'estiment toujours nécessaire, les principaux éléments d'une telle déclaration devraient faire l'objet d'un accord avant toute décision concernant une orientation générale sur le texte, qui devrait être prise lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" en juin 2015.